



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 91/15**

Luxembourg, le 16 juillet 2015

Arrêt dans l'affaire C-237/15 PPU  
Minister for Justice and Equality / Francis Lanigan

**L'expiration des délais pour statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne dispense pas la juridiction compétente d'adopter une décision à ce sujet et n'exclut pas, en soi, le maintien de la personne recherchée en détention**

*Une remise en liberté, assortie des mesures nécessaires pour éviter la fuite de la personne, est cependant requise si la durée de la détention présente un caractère excessif*

Le mandat d'arrêt européen, introduit par une décision-cadre<sup>1</sup> de 2002, vise à simplifier et accélérer les procédures permettant de remettre à un autre État membre une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine privative de liberté dans cet État.

En décembre 2012, les autorités britanniques ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de M. Francis Lanigan, dans le cadre de poursuites pénales engagées au Royaume-Uni pour homicide volontaire et détention d'une arme à feu dans l'intention d'attenter à la vie, ces infractions ayant été commises au Royaume-Uni en 1998. En janvier 2013, M. Lanigan a été interpellé, sur le fondement du mandat d'arrêt européen, par les autorités irlandaises. Il a alors indiqué qu'il ne consentait pas à sa remise aux autorités judiciaires britanniques et a été incarcéré dans l'attente d'une décision à ce sujet.

L'examen de la situation de M. Lanigan par la High Court irlandaise n'a pu finalement commencer que le 30 juin 2014, à la suite d'une série d'ajournements en raison notamment d'incidents de procédure. L'examen du dossier s'est alors poursuivi jusqu'à ce que M. Lanigan fasse valoir, en décembre 2014, que le dépassement des délais prévus par la décision-cadre pour la prise d'une décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (à savoir 60 jours à compter de son arrestation, avec possibilité de prolongation de 30 jours supplémentaires) interdisait de poursuivre la procédure. La High Court demande à la Cour de justice si le non-respect de ces délais lui permet encore de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et si M. Lanigan peut être maintenu en détention alors que la durée totale de sa période de détention excède ces délais.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour considère que, compte tenu notamment du caractère central de l'obligation d'exécuter le mandat d'arrêt européen et en l'absence de toute indication explicite en sens contraire dans la décision-cadre, **les autorités nationales sont tenues de poursuivre la procédure d'exécution du mandat et de statuer sur l'exécution du mandat, même lorsque les délais impartis sont dépassés.** En effet, un abandon de la procédure en cas de dépassement des délais serait de nature à porter atteinte à l'objectif d'accélération et de simplification de la coopération judiciaire et à favoriser les pratiques dilatoires.

S'agissant du maintien en détention de la personne, la Cour considère **qu'aucune disposition de la décision-cadre ne prévoit que la personne détenue doit être remise en liberté à la suite de l'expiration des délais.** En outre, dans la mesure où la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen doit être poursuivie après l'expiration des délais, une obligation générale et inconditionnelle de remise en liberté de la personne après l'expiration des délais pourrait limiter

<sup>1</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO L 81, p. 24).

l'efficacité du système de remise instauré par la décision-cadre et, partant, faire obstacle à la réalisation des objectifs poursuivis par celle-ci.

Toutefois, la Cour rappelle que la décision-cadre doit être interprétée conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, notamment, au droit fondamental à la liberté et à la sûreté. À cet égard, la Cour considère **qu'une personne détenue sur la base d'un mandat d'arrêt européen dans l'attente de sa remise ne peut être maintenue en détention que pour autant que la durée totale de sa détention ne présente pas un caractère excessif.**

En vue de s'assurer que tel n'est pas le cas, l'autorité judiciaire d'exécution (en l'espèce, la High Court) devra mener un contrôle concret de la situation en cause, en tenant compte de tous les éléments pertinents en vue d'évaluer la justification de la durée de la procédure (notamment la passivité éventuelle des autorités des États membres concernés ou la contribution de la personne recherchée à cette durée). De même, elle devra prendre en considération la peine à laquelle s'expose la personne recherchée ou la peine prononcée à son encontre, l'existence d'un risque de fuite ainsi que le fait que la personne recherchée a été détenue pendant une période dont la durée totale excède largement les délais prévus par la décision-cadre pour l'adoption de la décision sur l'exécution du mandat.

La Cour rappelle que, **si l'autorité judiciaire d'exécution met fin à la détention de la personne recherchée**, il lui appartient, conformément à la décision-cadre, **d'assortir la mise en liberté provisoire de cette personne de toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter sa fuite** et de s'assurer que les conditions matérielles nécessaires à sa remise effective restent réunies aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106